

MARCHE DE SERVICE
PRESTATION DE RESTAURATION SCOLAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
Marché n° 2020-5

ARTICLE 1 – VOLUME DE REPAS ET MONTANTS ANNUELS

A titre estimatif et prévisionnel, le nombre de repas est évalué comme suit (ces prévisions n'engagent pas les deux établissements) :

	Nombre prévisionnel moyen de repas annuel
Déjeuners - Collège Truffaut	62 000
Déjeuners - Institut G. Baguer	35 000
Diners - Institut G. Baguer	2 500
TOTAUX	99 500

ARTICLE 2 – CALENDRIER DES PRESTATIONS

Le marché commence à courir à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Les calendriers d'accueil des enfants de l'Institut et du collège seront transmis au titulaire au plus tard avant la date d'entrée en vigueur du marché, et par la suite avant la date anniversaire.

Le titulaire du marché devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa prestation dès le premier jour de la rentrée.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES PRESTATIONS

3-1. Prestations courantes

Les prestations objet du marché comprennent le service de restauration du groupement de commandes constitué entre l'Institut Départemental Gustave Baguer et le collège François TRUFFAUT pour les repas du midi des deux structures tant pour les enfants que pour les professionnels et les repas du soir des internats de l'Institut Départemental Gustave Baguer.

3-2. Marchés de prestations similaires

Des prestations exceptionnelles de restauration pourront être éventuellement demandées au titulaire. Elles s'exécuteront au moyen de bon de commande émis au fur et à mesure des besoins, établis sur la base d'un devis émis par le titulaire du marché.

Les bons de commande sont établis conformément aux règles de la comptabilité Publique. Ils comporteront le numéro de marché, la définition et le lieu de la prestation à exécuter.

Les bons de commande, transmis au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine de réception, sont exécutoires dès leur réception par le titulaire du marché.

Les bons de commandes sont signés par le Directeur de l'Institut Départemental Gustave Baguer ou par le chef d'établissement du collège Truffaut ou leur représentant.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

PIECES PARTICULIERES

1. L'Acte d'Engagement dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi,
2. Le règlement de l'appel d'offres,
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi,
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi,
5. Le mémoire technique remis par l'entreprise, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi.

PIECES GENERALES

1. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de Services,
2. Le Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,
3. L'Arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire NOR: AGRG1032380A,
4. Les recommandations du GROUPE D'ETUDE DES MARCHES DE RESTAURATION COLLECTIVE ET NUTRITION GEM-RCN (Version 2.0 – JUILLET 2015, ou ultérieure le cas échéant)
5. Les normes françaises homologuées ou toute autre norme applicable relative à l'objet du marché.

ARTICLE 5 - PRIX

5-1 : Forme du prix

Le marché est traité à prix unitaire. Les prix unitaires, tels qu'indiqués au sein de l'acte d'engagement sont appliqués aux quantités servies.

Le prix est ferme durant la première année d'exécution du marché.

Le prix unitaire annuel figurant à l'acte d'engagement est réputé établi aux conditions économiques du mois de remise des offres (Ce mois est appelé mois zéro Mo).

5-2 : Révision de prix

Le prix du marché est révisable annuellement à la date anniversaire du début du marché, par application de la formule suivante :

Formule
$P = P_0 (I / I_0)$

Dans laquelle :

P : le nouveau prix révisé

P₀ : le prix de base correspondant à la date du début du marché

I₀ : la valeur de l'indice mensuel du prix des repas dans les cantines d'entreprises ou d'administration correspondant à la date du début du marché, publié au BMS de l'INSEE (identifiant : 000639026).

I : la dernière valeur connue du même indice.

Les index de référence sont sur le site de l'INSEE

Clause de sauvegarde :

La révision des prix ne pourra pas entraîner une augmentation des prix supérieure à 2 %.

En cas de disparition d'un indice au cours du marché, il sera fait application de plein droit de l'indice de remplacement préconisé par l'organisme de publication ou à défaut d'un nouvel indice.
Ces indices sont publiés à l'INSEE.

ARTICLE 6 - BONS DE COMMANDES

Chaque établissement membre du groupement émettra des bons de commandes correspondant à sa consommation prévisionnelle au fur et à mesure de ses besoins.

Les établissements membres du groupement de commandes s'engagent à communiquer à la personne désignée par le prestataire titulaire du marché, au plus tard le jour même avant 9h30, le nombre de repas à servir aux différentes catégories de convives.

Le prestataire est tenu d'établir un état journalier des repas servis, ainsi qu'un état cumulatif mensuel. Cet état servira de base à la facturation mensuelle. La facturation mensuelle se fera sur la base des repas effectivement servis exclusivement.

ARTICLE 7 - MODALITES DE RÈGLEMENT

7-1 Présentation des demandes de paiement

Le titulaire du marché adressera à chaque établissement membre du groupement de commandes les factures correspondant à l'état cumulatif mensuel désigné ci-dessus.

Les factures seront établies mensuellement, à terme échu et à chaque relevé. Chaque facture, établie en un seul original et une copie, porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement,
- le numéro de marché,
- les références du bon de commandes
- le montant total hors T.V.A.,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total T.T.C.,
- la date de facturation.

Pour l'Institut Départemental Gustave Bager, les factures seront adressées à l'adresse suivante :

SERVICE ECONOMIQUE ET FINANCIER (SEFI)
35, rue de Nanterre
92600 Asnières Sur seine

Pour le collège Truffaut, les factures seront adressées à l'adresse suivante :

2, rue Paul Déroulède
92600 Asnières Sur seine

7-2 Mode de règlement

Le règlement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué par virement administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est de trente jours maximums à compter de la date de réception de la facture.

En cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal à celui de l'intérêt légal, fixé par décret conformément à l'article L.313-2 du Code monétaire et financier, en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les références du compte bancaire du titulaire doivent être renseignées à l'Acte d'Engagement.

Pour l'Institut Départemental Gustave Baguer :

- l'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Directeur
- le comptable assignataire du paiement est la Trésorerie municipale d'Issy-Varves

Pour le collège Truffaut :

- l'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Chef d'établissement
- le comptable assignataire du paiement est l'agent comptable du lycée Auguste Renoir

L'Euro sera utilisé comme unité monétaire.

ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE

Le recours à des sous-traitants est interdit pour la prestation de restauration.

ARTICLE 9 - RÉILIATION

La résiliation du marché pourra être prononcée conformément aux dispositions du chapitre VI du Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures courantes et Services.

ARTICLE 10 - PÉNALITES

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, des pénalités de 300 € par jour sont appliquées par l'acheteur dès lors qu'une méconnaissance des dispositions des documents cités à l'article 4 du présent CCAP est constatée jusqu'à retour à la norme.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché devront justifier, avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires d'assurances garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les juridictions administratives du ressort de l'Institut Départemental Gustave Baguer sont seules compétentes (tribunal administratif de Cergy-Pontoise).

A.....

Lu et accepté, le.....

Le titulaire du marché